

COMMUNE D'OLLIOULES
DEPARTEMENT DU VAR
 DIRECTION GENERALE DES SERVICES

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 DECEMBRE 2010 à 18 heures
Espace Pierre PUGET – Salle « Jean Moulin »
2, Place Marius Trotobas

ORDRE DU JOUR

Numéro	Libellé	Rapporteur
Services Techniques		
10/12/1.1	Attribution du marché concernant l'aménagement du chemin de la Cacoye pour le lot n°1	Mr le Maire
10/12/1.2	Signature du marché SIVAAD – habillement professionnel exercice 2011-2012	Mr le Maire
Urbanisme		
D.I.A		
10/12/2.1	Acquisition de l'immeuble sis 1 rue Marceau cadastré AP 475 appartenant aux consorts BASTIOS	G. AUDIGIER
Finances		
10/12/3.1	Attributions de subventions aux associations et organismes divers	Mr le Maire
Administration Générale		
Décisions L 2122-22		
10/12/4.1	Autorisation d'ester en justice dans le cadre de la procédure d'expropriation du terrain de la Castellane. Nomination du Cabinet NICOLAY – LA NOUVELLE	Mr le Maire
10/12/4.2	Ville d'Ollioules – Société Bouygues Immobilier. Contrat de réservation pour l'acquisition d'un garage	Mr le Maire
10/12/4.3	a. Demande de subvention au Conseil Général du Var pour l'acquisition de l'immeuble sis 1 rue Marceau	
	b. Demande de subvention au Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » pour l'acquisition de l'immeuble sis 1 rue Marceau	
Intercommunalité		
10/12/5.1	Convention Ville d'Ollioules – Toulon Provence Méditerranée pour la mise en œuvre du réseau de radiocommunication mutualisé TETRA sur le site du Stade	Mr le Maire

A Ollioules le 29 décembre 2010

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 10/12/1.1

SEANCE DU 27 DECEMBRE 2010

L'AN DEUX MILLE DIX ET LE VINGT SEPT DECEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Fabien DURBEC.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u> <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>
----------------------------------------------------------------------------------------	----------------------	---------------------------	--------------------------

OBJET : Attribution du marché concernant l'aménagement du Chemin de la Cacoye pour le lot 1

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1°) qu'une consultation concernant l'aménagement du Chemin de la Cacoye a été lancée le 6 Octobre 2010 selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles 2611 et 28 du Code des marchés publics 2004,

Les travaux concernent :

- la réalisation d'extensions, de remplacements ou de renforcements sur les réseaux d'eau et d'assainissement du Chemin de la Cacoye et de génie civil pour la mise en souterrain des réseaux électriques basse tension, de télécommunications et d'éclairage public
- la création de zones de croisement avec élargissement de voie et élargissement de virages par mur de soutènement et mur de clôture. la pose de revêtement de surface en béton sur le cheminement piétonnier
- La pose de revêtement de surface en béton fibré sur le cheminement piétonnier et la création d'embranchement en pas d'âne.

Le marché est décomposé en 3 lots :

- LOT 1 : Réseaux secs et réseaux humides
- LOT 2 : Maçonnerie de soutènement et de clôture pour élargissement de voie
- LOT 3 : Voirie routière et piétonnière.

Pour le lot 1, les variantes sont autorisées : les candidats peuvent proposer un système de pompage direct de type DIP (Direct in-Line Pump System).
Le marché comporte une option technique commune aux 3 lots portant sur la réalisation des travaux à partir du seul accès de la Route du Gros Cerveau (RD 20).

L'estimation prévisionnelle du maître d'ouvrage est pour le lot 1 :

- Solution de base : 443.405,65 € TTC
- Option : 532.086,78 € TTC

2°) que par délibération du 17 Novembre 2010, celle-ci l'a autorisé à signer les marchés correspondants :

- au lot n° 2 « Maçonnerie de soutènement et de clôture pour élargissement de voie » avec l'entreprise CMTF pour un montant de 68.219,84 € TTC correspondant à la solution avec option

- au lot n° 3 « Voirie routière et piétonne » avec l'entreprise EIFFAGE pour un montant de 96.132,09 € TTC correspondant à la solution avec option de la tranche conditionnelle

Pour le lot 1 « Réseaux secs et réseaux humides », la commission interne avait décidé de reporter sa décision dans l'attente de l'arrêté préfectoral en vue du transfert dans le domaine public communal de la voie dite « Impasse Bonifay », voie privée ouverte à la circulation publique, qui permettait à l'entreprise retenue d'accéder à la fois par la Route du Gros Cerveau et par l'Impasse Bonifay et non comme prévu dans l'option par le seul accès de la Route du Gros Cerveau.

Par arrêté préfectoral en date du 16 Décembre 2010, la voie privée ouverte à la circulation publique, dénommée impasse Bonifay ayant été classée dans le domaine public communal, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée délibérante, en accord avec la décision de la commission interne du 12 Novembre 2010, de l'autoriser à signer le marché de travaux correspondant :

- au lot n° 1 avec l'entreprise SGCAA pour un montant de 310.445,72 € TTC correspondant à la solution de base

soit pour l'ensemble des 3 lots un montant total de 474.797,65 € TTC.

L'ASSEMBLEE,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. ADOPTE les dispositions énoncées ci-dessus.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché correspondant au lot n° 1 avec l'entreprise SGCAA pour un montant de 310.445,72 € TTC correspondant à la solution de base.
3. DIT que les crédits correspondants sont inscrits en section d'investissement du budget communal.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Aménagement du Chemin de la Cacoye

Après que le maître d'ouvrage ait déterminé les variantes qu'il entend retenir, la comparaison entre les offres se fera ensuite à partir de l'offre de base la mieux disante pour les entreprises n'ayant pas proposé de variante libre et à partir des offres intégrant les variantes libres jugées acceptables, pour les autres entreprises.

II. ANALYSE DES OFFRES:

LOT 1 : RESEAUX SECS ET RESEAUX HUMIDES

1 – Estimation du maître d'ouvrage

Estimation	TTC
Solution de base	443.405,65
Option	532.086,78

2 – Offre de prix des entreprises

CANDIDATS	Solution de base en € TTC	Ecart avec l'estimation		Option en Euros TTC	Ecart avec l'estimation	
		en Euros	en %		en Euros	en %
1 – SGCAA	310.445,72	- 132.959,93	- 29,99	503.986,03	- 28.100,75	- 5,28
3 – SADE*	405.137,82	- 38.267,83	- 8,63	450.127,76	- 81.959,02	- 15,40
5 – SNTH	407.429,36	- 35.976,29	- 8,11	453.702,60	- 78.384,18	- 14,73
7 – DUTTO	295.933,46	- 147.472,19	- 33,26	461.626,10	- 70.460,68	- 13,24
8 – EUROVIA	461.806,70	+ 18.401,05	+ 4,15	568.854,68	+ 36.767,90	+ 6,91
9 – CMTP	376.481,66	- 66.923,99	- 15,09	386.483,81	- 145.602,97	- 27,36

* : Suite à notre demande de précisions sur les montants des offres, l'entreprise SADE confirme qu'elle a interverti les offres de prix entre la solution de base et l'option. Erreur rectifiée.

3 – Vérification matérielle des offres

CANDIDATS	Solution de base en € TTC		Observations arithmétiques
	Montants relevés à l'ouverture des plis	Montants vérifiés des offres	
1 – SGCAA	310.445,72	310.445,72	Pas d'erreur de calcul
3 – SADE	405.137,82	405.137,82	Pas d'erreur de calcul
5 – SNTH	407.429,36	407.429,36	Pas d'erreur de calcul
7 – DUTTO	295.933,46	295.933,46	Pas d'erreur de calcul
8 – EUROVIA	461.806,70	461.806,70	Pas d'erreur de calcul
9 – CMTP	376.481,66	376.481,66	Pas d'erreur de calcul

CANDIDATS	Option en € TTC		Observations arithmétiques
	Montants relevés à l'ouverture des plis	Montants vérifiés des offres	
1 – SGCAA	503.986,03	503.986,03	Pas d'erreur de calcul
3 – SADE	450.127,76	450.127,76	Pas d'erreur de calcul
5 – SNTH	453.702,60	453.702,60	Pas d'erreur de calcul
7 – DUTTO	461.626,10	461.626,10	Pas d'erreur de calcul
8 – EUROVIA	568.854,68	568.854,68	Pas d'erreur de calcul
9 – CMTP	386.483,81	386.483,81	Pas d'erreur de calcul

4 – Note « critère prix » après pondération

CANDIDATS	SOLUTION DE BASE					
	OFFRE en € TTC	Ecart/estim. M.O. en €	Ecart/estim. M.O. en %	Ecart/Moins disant en €	Ecart/Moins disant en %	NOTE
1 – SGCAA	310.445,72	- 132.959,93	- 29,99	+ 14.512,26	+ 4,90	42,90
3 – SADE	405.137,82	- 38.267,83	- 8,63	+ 109.204,36	+ 36,90	32,87
5 – SNTH	407.429,36	- 35.976,29	- 8,11	+ 111.495,90	+ 37,68	32,69
7 – DUTTO	295.933,46	- 147.472,19	- 33,26	0,00	0,00	45,00
8 – EUROVIA	461.806,70	+ 18.401,05	+ 4,15	+ 165.873,24	+ 56,05	28,84
9 – CMTP	376.481,66	- 66.923,99	- 15,09	+ 80.548,20	+ 27,22	35,37

Estimation du maître d'ouvrage : 443.405,65 € TTC

Aménagement du Chemin de la Cacoya

OPTION						
CANDIDATS	OFFRE en € TTC	Ecart/estim. M.O. en €	Ecart/estim. M.O. en %	Ecart/Moins-disant en €	Ecart/Moins-disant en %	NOTE
1 – SGCAA	503.986,03	- 28.100,75	- 5,28	+ 117.502,22	+ 30,40	34,51
3 – SADE	450.127,76	- 81.959,02	- 15,40	+ 63.643,95	+ 16,47	38,64
5 – SNTH	453.702,60	- 78.384,18	- 14,73	+ 67.218,79	+ 17,39	38,33
7 – DUTTO	461.626,10	- 70.460,68	- 13,24	+ 75.142,29	+ 19,44	37,63
8 – EUROVIA	568.854,68	+ 36.767,90	+ 6,91	+ 182.370,87	+ 47,19	30,57
9 – CMTP	386.483,81	- 145.602,97	- 27,36	0,00	0,00	45,00

Estimation du maître d'ouvrage : 532.086,78 € TTC

5 – Variante proposée

Aucun candidat n'a proposé de variante.

6 – Valeur technique des travaux

Document fourni : le mémoire technique

SOLUTION DE BASE ET OPTION

SGCAA

Critères	Observations	Note
1 – Personnel (noté sur 10 points maxi)	Bonne qualification et détail précis du personnel mis à disposition : 12 Pas de sous-traitant	8,50
2 – Matériel (noté sur 5 points maxi)	Récent et entretien régulier – Adapté au chantier	4,50
3 – Produits (noté sur 5 points maxi)	Liste des fournisseurs complète avec indication des matériaux et documentation technique - Livraison par fournisseur à leur dépôt et livraison journalière à l'entreprise sur le chantier suivant les besoins	4,50
4 – Planning (noté sur 10 points maxi)	Délai 22 semaines inclus les 4 semaines de préparation Complet et bien détaillé ainsi que son phasage	8,00
5 – Sécurité (noté sur 10 points maxi)	Les équipements sont parfaitement bien décrits, description des risques, document complet	9,00
6 – Organisation (noté sur 5 points maxi)	Tout est parfaitement décrit et complet	4,00
TOTAL		38,50

OPTION : Planning : délai 29 semaines dont 4 semaines de préparation incluses

SADE

Critères	Observations	Note
1 – Personnel (noté sur 10 points maxi)	Indication générale	8,00
2 – Matériel (noté sur 5 points maxi)	Matériel adapté et complet, pas d'indication de l'état, de l'âge et de l'entretien	4,00
3 – Produits (noté sur 5 points maxi)	Origine bien détaillée avec l'identification des fournisseurs et des fiches techniques	4,50
4 – Planning (noté sur 10 points maxi)	Délai : 20 semaines, planning non détaillé, définition des tâches décrites	7,00
5 – Sécurité (noté sur 10 points maxi)	Les dispositions sont décrites de façon générale	8,00
6 – Organisation (noté sur 5 points maxi)	Bien détaillée, organisation et évacuation des matériaux : complet	4,00
TOTAL		35,50

OPTION : Planning : délai 24 semaines.

SNTH

Critères	Observations	Note
1 – Personnel (noté sur 10 points maxi)	Sous traitant de 4,7 % : entreprise CES pour la station de relevage : bien détaillée et dossier technique complet Qualification et quantité suffisante	9,00
2 – Matériel (noté sur 5 points maxi)	Matériel récent, en bon état et adapté au chantier	4,50
3 – Produits (noté sur 5 points maxi)	Produits décrits par type de réseaux avec normes et fabricants Livraison par les soins de l'entreprise	4,00
4 – Planning (noté sur 10 points maxi)	Définition des tâches, planning détaillé par tronçons Mode opératoire décrit – Délai 16 semaines	9,00
5 – Sécurité (noté sur 10 points maxi)	Les équipements sont décrits et complets	8,50
6 – Organisation (noté sur 5 points maxi)	Bien détaillée	4,50
TOTAL		39,50

OPTION : Planning : délai 19 semaines.

Aménagement du Chemin de la Cacoye

DUTTO

Critères	Observations	Note
1 – Personnel (noté sur 10 points maxi)	Qualifié en nombre limité pour le chantier Personnel habilité - Pas de sous traitant	7,00
2 – Matériel (noté sur 5 points maxi)	Récent ou en location, suffisant pour le chantier	4,00
3 – Produits (noté sur 5 points maxi)	Matériaux décrit avec les fournisseurs. Fiches techniques produites	4,00
4 – Planning (noté sur 10 points maxi)	Définition des tâches succinctes, mode opératoire bien décrit Description sommaire du phasage Planning généraliste. Délai 16 semaines	7,50
5 – Sécurité (noté sur 10 points maxi)	Les équipements sont bien décrits	8,00
6 – Organisation (noté sur 5 points maxi)	Bien décrit et mode d'évacuation bien décrit	4,00
TOTAL		34,50

OPTION : Planning : délai 28 semaines.

EUROVIA

Critères	Observations	Note
1 – Personnel (noté sur 10 points maxi)	Qualifié et suffisant pour réaliser la prestation Emploi de personnel en difficulté	8,50
2 – Matériel (noté sur 5 points maxi)	Récent et adapté	4,50
3 – Produits (noté sur 5 points maxi)	Décrits avec les modes de livraison + les fiches techniques produites	4,50
4 – Planning (noté sur 10 points maxi)	Définition des tâches, phasage bien décrit, planning par réseaux Délai : 17 semaines	8,50
5 – Sécurité (noté sur 10 points maxi)	Bien détaillé et complet	8,50
6 – Organisation (noté sur 5 points maxi)	Bien décrit	4,00
TOTAL		38,50

OPTION : Planning : délai 19 semaines.

CMTF

Critères	Observations	Note
1 – Personnel (noté sur 10 points maxi)	Qualifié et suffisant pour réaliser la prestation	8,50
2 – Matériel (noté sur 5 points maxi)	Adapté, pas de précision sur l'état et l'âge	4,00
3 – Produits (noté sur 5 points maxi)	Décrits + fiches techniques produites	4,50
4 – Planning (noté sur 10 points maxi)	Phasage bien décrit, mode opératoire décrit par réseaux Délai : 12 semaines	8,00
5 – Sécurité (noté sur 10 points maxi)	Bien détaillé et complet. Procédure en cas d'accident sommaire	7,50
6 – Organisation (noté sur 5 points maxi)	Evacuation des déchets bien faite – dossier complet	4,50
TOTAL		37,00

OPTION : 12,5 semaines avec des adaptations à la méthodologie de travail par rapport à la circulation des riverains.

Après pondération *les notes du critère « valeur technique »* sont les suivantes :

CANDIDATS	SGCAA	SADE	SNTH	DUTTO	EUROVIA	CMTF
1 – Moyens en personnel (10 points)	8,50	8,00	9,00	7,00	8,50	8,50
2 – Moyens en matériel (5 points)	4,50	4,00	4,50	4,00	4,50	4,00
3 – Matériaux prévus d'utiliser avec adresse des fournisseurs et mode de livraison (5 points)	4,50	4,50	4,00	4,00	4,50	4,50
4 – Planning des travaux (10 points)	8,00	7,00	9,00	7,50	8,50	8,00
5 – Mesures prévues pour la sécurité (10 points)	9,00	8,00	8,50	8,00	8,50	7,50
6 – Organisation générale du chantier (5 points)	4,00	4,00	4,50	4,00	4,00	4,50
Total des points	38,50	35,50	39,50	34,50	38,50	37,00
Note pondérée	43,86	40,44	45,00	39,30	43,86	42,15

7 – Délai d'exécution des travaux

Après pondération *les notes du critère « délai d'exécution »* sont les suivantes :

CANDIDATS	Solution de base		Option	
	Délai d'exécution en semaines	NOTE	Délai d'exécution en semaines	NOTE
1 – SGCAA	22	5,45	29	4,31
3 – SADE*	20	6,00	24	5,21
5 – SNTH	16	7,50	19	6,58
7 – DUTTO	16	7,50	28	4,46
8 – EUROVIA	17	7,06	19	6,53
9 – CMTP*	12	10,00	12,5	10,00

* : Suite à notre demande de précisions sur les délais, l'entreprise SADE confirme qu'elle a interverti les délais entre la solution de base et l'option. Erreur rectifiée.

* : Suite à notre demande de précisions sur les délais, l'entreprise CMTP confirme : 12 semaines pour la solution de base et 12,5 semaines pour l'option.

8 – Synthèse des offres

SOLUTION DE BASE

Le tableau récapitulatif tient compte des notes des critères « prix », « valeur technique » et « délai d'exécution » :

CANDIDATS	Note Prix	Note Valeur technique	Délai d'exécution	Note finale	Rang
1 – SGCAA	42,90	43,86	5,45	92,21	1
3 – SADE	32,87	40,44	6,00	79,31	6
5 – SNTH	32,69	45,00	7,50	85,19	4
7 – DUTTO	45,00	39,30	7,50	91,80	2
8 – EUROVIA	28,84	43,86	7,06	79,76	5
9 – CMTP	35,37	42,15	10,00	87,52	3

OPTION

Le tableau récapitulatif tient compte des notes des critères « prix », « valeur technique » et « délai d'exécution » :

CANDIDATS	Note Prix	Note Valeur technique	Délai d'exécution	Note finale	Rang
1 – SGCAA	34,51	43,86	4,31	82,68	4
3 – SADE	38,64	40,44	5,21	84,29	3
5 – SNTH	38,33	45,00	6,58	89,91	2
7 – DUTTO	37,68	39,30	4,46	81,44	5
8 – EUROVIA	30,57	43,86	6,58	81,01	6
9 – CMTP	45,00	42,15	10,00	97,15	1

9 – Proposition

La commission retient l'offre économiquement la plus avantageuse :

- de l'entreprise pour un montant de € TTC correspondant à la solution de base
- de l'entreprise pour un montant de € TTC correspondant à la solution avec option.

La commission décide :

- si le chemin dit « Impasse Bonifay » est classé dans le domaine public communal permettant un accès à la fois par la Route du Gros Cerveau et l'Impasse Bonifay, de retenir l'offre du candidat SGCAA pour un montant de 310.445,72 € TTC
- sinon, la solution avec option sera retenue avec le candidat CMTP pour un montant de 386.483,81 € TTC.

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 10/12/1.2

SEANCE DU 27 DECEMBRE 2010

L'AN DEUX MILLE DIX ET LE VINGT SEPT DECEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Fabien DURBEC.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE</u> : OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Signature marché S.I.V.A.A.D. 2011-2012

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune est adhérente du groupement de commande des collectivités territoriales du Var dans le cadre du SIVAAD, dont l'intérêt est de grouper les commandes publiques de plusieurs acheteurs pour obtenir, en raison des volumes commandés, le meilleur rapport qualité/prix auprès des fournisseurs et prestataires de services.

Le groupement de commandes SIVAAD a achevé la procédure de passation par :

- procédure négociée pour le lot L02 « Habillement professionnel des Services Techniques » avec la Sarl MOB.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour l'autoriser à signer le marché d'habillement professionnel des services techniques avec la Sarl MOB.

L'ASSEMBLEE,
OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement issu de cette procédure négociée du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.
2. DIT que les crédits correspondants sont inscrits en section de fonctionnement du budget communal.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



GROUPEMENT DE COMMANDES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DU VAR

ACTE D'ENGAGEMENT

IDENTIFIANTS

- COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT : **OLLIOULES**
- DATE DE PARUTION DE L'A.A.P.C : **10 Juillet 2010 dans le BOAMP
10 Juillet 2010 dans le JOUE**
- NATURE ET OBJET DU MARCHÉ PASSÉ EN APPLICATION DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS :
**MARCHÉ PUBLIC pour la FOURNITURE d'«Habillement Professionnel
des Personnels de la Restauration collective et des Services Techniques»**
- LOT CONTRACTUALISÉ PAR LE PRÉSENT ENGAGEMENT :
L02 «Habillement Professionnel des personnels des Services Techniques»
- IMPUTATION BUDGÉTAIRE :
- COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS (Désignation, Adresse, Téléphone) :
- NOM, Prénom et qualité de la personne signataire du marché pour la collectivité territoriale :
- NOM, Prénom ou dénomination, adresse du siège social du titulaire :
**MOB Sarl
68 cours Lafayette
83000 TOULON**
- Le titulaire et l'adhérent conviennent de l'exécution des prestations correspondant aux besoins de l'adhérent tels qu'ils ont été exprimés lors du recensement des besoins et dans les conditions résultant de l'offre du titulaire.
- Le titulaire demande que la collectivité ou l'établissement règle les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de :
**Sarl MOB
HBSC FR TOULON
Compte n° 0270 200 1055**

Désignation					
<u>FOURNISSEUR:</u>	MOB REJANE				
<u>ORGANISME:</u>	OLLIIOULEH1 / HABILLEMENT ST				
HABILLEMENT PROFESSIONNEL Services techn (L02)				Année: 2011 / Zone: 0	
Montant total TTC de l'engagement sur le lot L02 :	9 000,00	Montant maximum	18 000,00		
		Montant minimum	4 500,00		
Total TTC pour MOB REJANE		9 000,00	Montant maximum	18 000,00	
			Montant minimum	4 500,00	

Désignation	
-------------	--

FOURNISSEUR: MOB REJANE
 ORGANISME: OLLIOULEH2 / HABILLEMENT Bât Com + Sce Spor

HABILLEMENT PROFESSIONNEL Services techn (L02)	Année: 2011 / Zone: 0
------------------------------------------------	-----------------------

Montant total TTC de l'engagement sur le lot L02 :	1 000,00	Montant maximum:	2 000,00
		Montant minimum:	500,00

Total TTC pour MOB REJANE	1 000,00	Montant maximum:	2 000,00
		Montant minimum:	500,00

Désignation			
FOURNISSEUR:		MOB REJANE	
ORGANISME:		OLLIIOULEH2 / HABILLEMENT Bât Com + Sce Spor	
HABILLEMENT PROFESSIONNEL Services techn (L02)		Année: 2012 / Zone: 0	
Montant total TTC de l'engagement sur le lot L02 :	1 000,00	Montant maximum:	2 000,00
		Montant minimum:	500,00
Total TTC pour MOB REJANE	1 000,00	Montant maximum	2 000,00
		Montant minimum	500,00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des domaines 16 juin 2010,

Considérant l'opportunité par la Ville d'acquérir l'immeuble appartenant aux Consorts BASTIOS, 1 rue Marceau,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE l'acquisition par la Ville de l'immeuble cadastré AP 475 appartenant aux Consorts BASTIOS.
2. APPROUVE les conditions de cette acquisition, à savoir 30.000 € comptant et 240 mensualités de 1.500 € actualisables.
3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir préparé par Maître CARPENTIER.

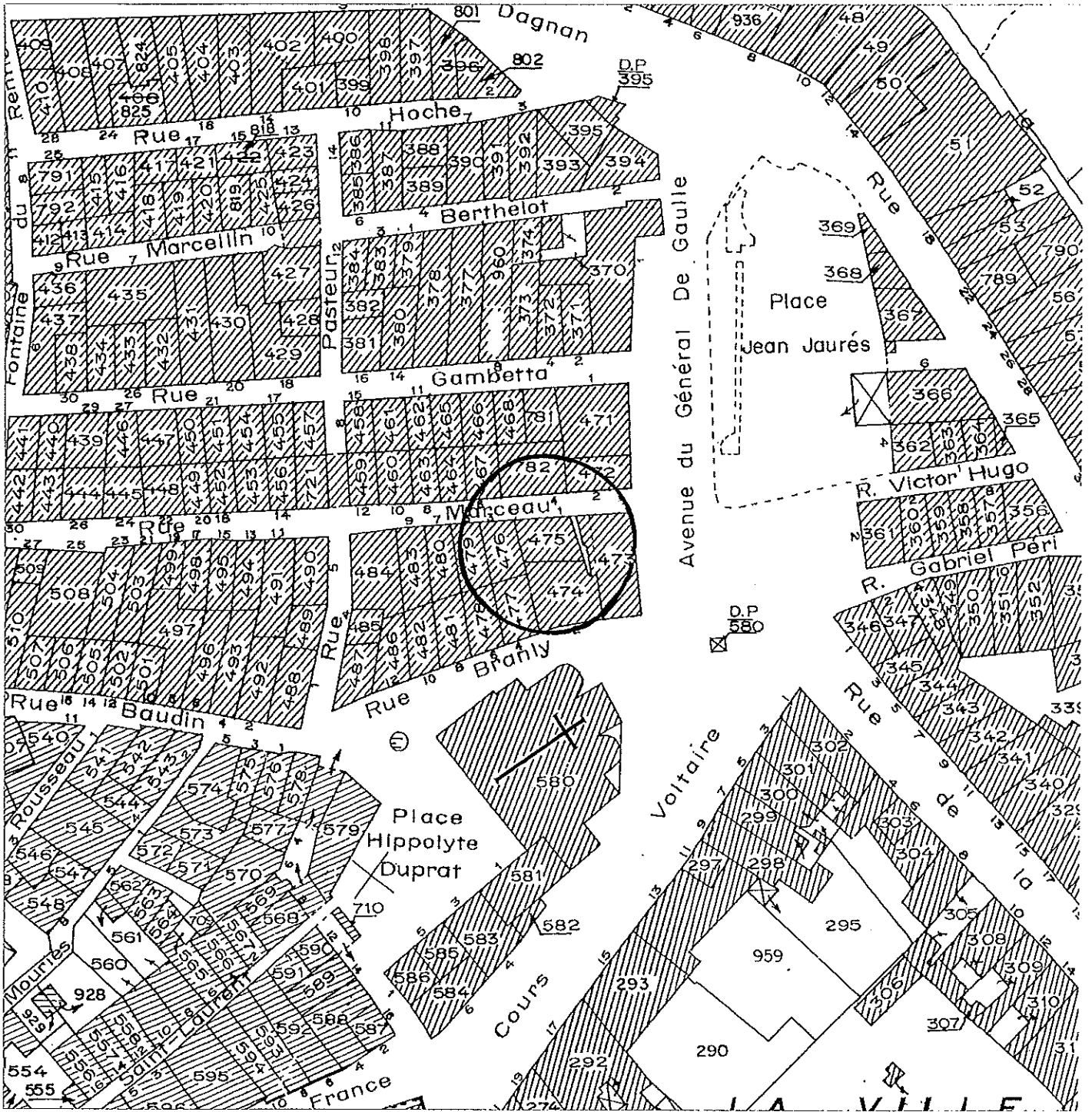
LE MAIRE
Robert BENEVENTI



000 0000 00 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0

00 00 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0

000 000 0000 0000 00 0000
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
000 000 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0



6. Origine de propriété : Non renseignée par le consultant. Sans intérêt pour l'évaluation.

7. Situation locative : Entresol, premier et troisième étage faisant l'objet d'un bail locatif, rez-de-chaussée et deuxième étage, actuellement inoccupés.

8. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE : La valeur vénale arrondie de cet immeuble peut être estimée en valeur arrondie à : **375 000 €***

* Dont 29 000 € pour le RDC, 45 250 € pour l'entresol, 73 000,€ pour le premier étage, 118 250 € pour le deuxième étage et 110 000 € pour le troisième étage.

9. Réalisation d'un accord amiable : Une marge de négociation de 10 % est laissée à la libre initiative du consultant.

10. Observations particulières : L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

A Toulon, le 16 juin 2010
Pour le *Trésorier Payeur Général*,
et par délégation
l'Inspecteur



Jean MONARD

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 10/12/3.1

SEANCE DU 27 DECEMBRE 2010

L'AN DEUX MILLE DIX ET LE VINGT SEPT DECEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice-MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Fabien DURBEC.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u> UNANIMITE : NON ABSTENTION(S) : 3	<u>POUR :</u> 30	<u>CONTRE(S) :</u> BLANC(S) :
----------------------------------------------------------------------------	-------------------------	------------------------------------------------

OBJET : Attributions de subventions aux Associations et organismes divers

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de se prononcer sur diverses attributions de subventions dont la liste est présentée ci-après

Subventions aux CIL 8223/65-74

- CIL de Faveyrolles 1 375,83 €
Frais d'avocats – dossier contentieux
- CIL Bon Repos 90,00 €
Assurance annuelle
- CIL Piédardant 150,00 €
Abattage palmier atteint par le charançon
Allée des Muriers
- CIL Est Ollioulais 150,00 €
Abattage palmier atteint par le charançon
Avenue J. Dumas

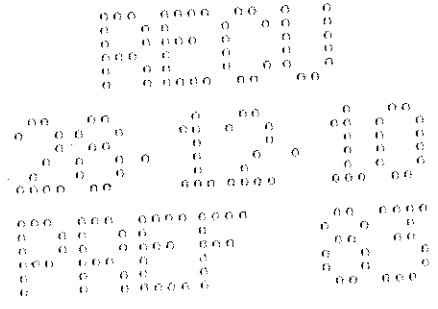
- CIL de la Rouvière
Abattage palmier atteint par le charançon
Lotissement les Lentisques

150,00 €

Subvention aux CCAS 520/65736

- Subvention complémentaire 2010
Soutien opération culture pour la Vie

6 000,00 €



L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE les attributions de subventions proposées.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 10/12/4.1

SEANCE DU 27 DECEMBRE 2010

L'AN DEUX MILLE DIX ET LE VINGT SEPT DECEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROBOS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale CÔGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Fabien DURBEC.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> NON	<u>POUR :</u> 30	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u> 3	<u>BLANC(S) :</u>		

OBJET : Autorisation d'ester en justice dans le cadre de la procédure d'expropriation du terrain de la Castellane. Nomination du Cabinet NICOLAY-LA NOUVELLE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Cour d'Appel d'Aix en Provence a rendu en date du 9 septembre 2010 son arrêt réformant le montant des indemnités allouées à la SCI de la Castellane issues du jugement du 24 septembre 2008 produit par le juge de l'expropriation.

A titre conservatoire et sur le fondement d'arguments de forme qu'il convient d'apprécier, il est proposé de désigner Maître NICOLAY pour défendre la Ville devant la Cour de Cassation.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le jugement du 9 septembre 2010 rendu par la chambre des expropriations de la Cour d'Appel d'Aix en Provence,

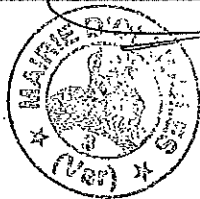
Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire devant la Cour de Cassation,

Considérant qu'il convient à cet effet de désigner le Cabinet NICOLAY-LA NOUVELLE pour nous représenter,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tous les actes de procédure subséquents.
3. NOMME le Cabinet NICOLAY – LA NOUVELLE, agissant par Maître NICOLAY, pour défendre la Ville devant la Cour de Cassation.
4. DIT que la défense sera imputée au compte 020/6227.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Considérant l'opportunité pour la Ville de bénéficier d'un garage sur le site,

Considérant la proposition de la Société Bouygues Immobilier,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de réservation pour l'acquisition d'un garage à hauteur de 4.000 €.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à tous les actes subséquents.
3. DIT que cette acquisition de 4.000 € sera prévue au BP 2011.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



7/10/10

CONTRAT DE RESERVATION COLLECTIF

« Couleurs Toscane » OLLIOULES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société BOUYGUES IMMOBILIER, Société Anonyme au capital de 138 577 320 Euros dont le siège social est à ISSY LES MOULINEAUX (92130) – 3, boulevard Gallieni, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 562 091 546,

Représentée par Stéphanie LEGLISE, Responsable de Programmes et Corinne BOUGET, Responsable Relations Clients, demeurant à LA VALETTE DU VAR (83160) – Le Nobel – Rue des Frères Nobel.

Ci-après dénommée le «MAITRE D'OUVRAGE» ou «LE RESERVANT»,

D'une part,

ET

Monsieur
Né à le
Profession
Demeurant à
.....

et

Madame
Née à le
Profession
Demeurant à
.....

Mariés le à
Régime matrimonial

Ci-après dénommés «LE CLIENT» ou «LE RESERVATAIRE»

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I - CONDITIONS GENERALES

Le MAITRE D'OUVRAGE se propose d'édifier un ensemble immobilier à OLLIOULES (83190), Avenue Georges Clémenceau, dénommé « Couleurs Toscane », composé de logements collectifs, tel que défini ci-après dans la notice descriptive annexée.

Le projet de construction de l'ensemble immobilier susvisé a fait l'objet :

- d'un dépôt de permis de démolir en date du 03/12/2009, à Ollioules, sous le n° PD 083 090 09 OD001, délivré par la Commune le 25/05/2010.
- d'un dépôt de permis de construire en date du 17/05/2010, à Ollioules, sous le n° PC 083 090 10 OC038, délivré par la Commune le 28/06/2010.

N° cadastral : AP 1125 / AP 95 / AP 96.

Le réservant se donne la possibilité de vendre à un organisme institutionnel ou privé tout ou partie d'un ou plusieurs bâtiments de l'opération « Couleurs Toscane », les logements correspondants pouvant être destinés à la location et éligibles au quota de logements sociaux imposé par la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » (Loi SRU).

A ce titre, les logements du bâtiment A de l'ensemble immobilier sont prévus vendus à un organisme institutionnel ou privé.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Les biens et droits immobiliers objet des présentes sont destinés à être vendus en lots placés sous le régime de la copropriété conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965.

L'état descriptif de division de cet ensemble immobilier et le règlement de copropriété y correspondant seront notifiés aux réservataires avec le projet d'acte dont il est question ci-après.

ARTICLE I.1 - RESERVATION

Le MAITRE D'OUVRAGE s'oblige vis à vis du CLIENT à lui réserver et à lui offrir par préférence à tous autres, les locaux désignés aux CONDITIONS PARTICULIERES, envisagés en leur état futur d'achèvement, et les droits y attachés et ce, dans le cas où le MAITRE D'OUVRAGE réaliserait l'opération dans les conditions fixées par la loi 67-3 du 3 janvier 1967 relatives aux ventes d'immeubles à construire, et par les textes d'application de cette loi.

Le CLIENT déclare parfaitement connaître la situation et l'environnement de l'ensemble immobilier que le MAITRE D'OUVRAGE se propose d'édifier.

ARTICLE I.2 - CONSISTANCE ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La consistance et les caractéristiques techniques de l'immeuble à édifier résultent :

- D'une notice descriptive qui restera annexée au présent contrat après avoir été signée par les parties,
- Des plans de l'appartement choisi par le CLIENT, qui resteront annexés au contrat après avoir été signés par les parties.

Le CLIENT reconnaît avoir reçu ces documents, en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve après les avoir signés.

Les éventuelles modifications de plans demandées par le CLIENT, feront l'objet d'un avenant signé par les parties, sous réserve de l'étude de faisabilité et de l'accord préalable du Maître d'ouvrage.

ARTICLE I.3 - GARANTIE FINANCIERE D'ACHEVEMENT

La garantie financière d'achèvement sera établie dans le cadre de l'article R 261-17 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE I.4 - DATE D'ACHEVEMENT

La date prévisionnelle d'achèvement des travaux est indiquée sous le titre CONDITIONS PARTICULIERES ; le délai d'exécution ne pourra être augmenté qu'en cas de force majeure ou plus généralement de cause légitime de suspension du délai de livraison. Pour l'application de cette disposition, seront notamment considérées comme des causes légitimes de suspension du délai de livraison : les intempéries soit justifiées par un relevé de la station météorologique la plus proche, soit prises en charge par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment, la grève (qu'elle soit générale, particulière au Bâtiment et à ses industries annexes ou spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier), la cessation de paiement, le redressement ou la liquidation judiciaire des ou de l'une des entreprises effectuant les travaux, les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou arrêter les travaux (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou des négligences imputables au MAITRE D'OUVRAGE), les troubles résultant d'hostilités, révolutions, cataclysmes naturels, les accidents de chantier, le retard dans le paiement des différentes fractions du prix stipulées payable à terme.

S'il survenait un cas de force majeure ou une cause légitime de retard, l'époque prévue pour l'achèvement serait différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Il est précisé qu'en cas de livraisons par tranche de l'ensemble immobilier, le réservataire s'interdit d'ores et déjà toute réserve ou réclamation relative à l'état d'avancement des travaux des autres tranches.

ARTICLE I.5 – PRIX

La vente sera offerte au CLIENT moyennant le prix ferme et définitif indiqué aux CONDITIONS PARTICULIERES, sans révision. Ce prix s'entend toutes taxes comprises (au taux de TVA actuellement en vigueur) et serait modifié de l'incidence de tout impôt, taxe ou redevance qui, postérieurement à la date de signature des présentes, deviendrait applicable à l'opération.

Il ne comprend pas les frais, droits et honoraires d'actes notariés, de publicité foncière, d'établissement de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété et les frais de dépôt de pièces qui seront supportés par le CLIENT, ainsi que, le cas échéant, les frais se rapportant aux prêts et à toute mainlevée éventuelle.

ARTICLE I.6 – PAIEMENT DU PRIX

Le prix sera payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les appels de fonds successifs ne pourront excéder les pourcentages fixés ci-après dans les CONDITIONS PARTICULIERES.

La fraction de prix payable à la signature de l'acte de vente sera fonction de l'avancement des travaux.

La somme déposée en garantie en vertu de l'article I.12 ci-après, s'imputera sur le versement exigible à la signature.

Le paiement du solde du prix sera garanti par le privilège du vendeur réservé par le MAITRE D'OUVRAGE, indépendamment de l'action résolutoire.

Les fractions du prix payable à terme ne porteront pas intérêt, mais tout retard de paiement donnera lieu à une indemnité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant dû en entier, et le versement de l'indemnité devant intervenir préalablement à tout autre paiement.

ARTICLE I.7 – PRETS SOLLICITES PAR LE CLIENT

Le CLIENT déclare avoir l'intention de financer son acquisition à l'aide des prêts indiqués plus loin dans les CONDITIONS PARTICULIERES.

A défaut de précisions sur le ou les prêts qui sont sollicités, le CLIENT déclare faire son affaire personnelle de ce financement.

Le CLIENT déclare qu'il n'envisage pas de solliciter d'autres prêts que celui ou ceux indiqués pour financer son acquisition ; il reconnaît avoir été informé qu'en conséquence il ne saurait se prévaloir du bénéfice de la loi du 13 juillet 1979 en cas de non obtention d'un crédit autre que celui ou ceux qu'il aura mentionnés, notamment pour obtenir la restitution du dépôt de garantie stipulé sous l'article I.11.

Il s'oblige à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de ces prêts.

A cet effet, il s'engage à déposer cette ou ces demandes de prêts à ou aux organismes de crédit, et à en justifier auprès du MAITRE D'OUVRAGE dans un délai de 30 jours à compter des présentes, et ce en remettant au MAITRE D'OUVRAGE la copie intégrale du ou des dossiers de demandes de prêts.

Le ou les prêts prévus ci-dessus seront réputés obtenus par le CLIENT dès réception par lui d'une ou plusieurs offres correspondant au montant total énoncé aux conditions particulières.

Le ou les prêts prévus ci-dessus énoncés devront être obtenus dans un délai maximum de 2 mois à compter de la signature des présentes.

Il s'engage également à transmettre dans les 48 heures suivant réception au MAITRE D'OUVRAGE copie de l'accord et de l'offre, ou du refus de prêt, émanant des organismes prêteurs.

Le CLIENT laisse la possibilité au MAITRE D'OUVRAGE, en cas de refus de prêt, de présenter son dossier de crédit à tout établissement bancaire choisi par ce dernier.

Dans le cas où le CLIENT ne respecterait pas l'un ou l'autre de ces engagements, le MAITRE D'OUVRAGE pourra se prévaloir de l'article 1178 du Code Civil, selon lequel la condition est réputée accomplie lorsque son bénéficiaire en a empêché l'accomplissement.

Si ce ou ces prêts n'ont pas été obtenus dans un délai de 3 mois de la signature du présent contrat, le MAITRE D'OUVRAGE pourra se prévaloir de sa nullité en notifiant sa décision au CLIENT.

ARTICLE I.8 – DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT

A défaut de réalisation de la vente dans le délai de validité du contrat tel que prévu aux CONDITIONS PARTICULIERES, le présent contrat sera nul et de nul effet, sauf l'effet des dispositions relatives au dépôt de garantie stipulées sous l'article I.11 ci-après.

ARTICLE I.9 – DEPASSEMENT DU DELAI DE VALIDITE DU CONTRAT

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que si la vente n'est pas conclue dans le délai de validité fixé aux CONDITIONS PARTICULIERES, le MAITRE D'OUVRAGE pourra proposer au CLIENT un nouveau contrat à un prix tenant compte des variations des conditions économiques et dans la limite de la réglementation.

A cet effet, le MAITRE D'OUVRAGE signifiera au CLIENT les nouvelles conditions dans les huit jours de l'expiration du délai du contrat initial, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le CLIENT disposera d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser le nouveau contrat. Passé ce délai, et si le CLIENT n'a pas fait connaître sa réponse ou s'il a refusé, le présent contrat sera réputé nul et non avenu et le MAITRE D'OUVRAGE retrouvera sa pleine et entière liberté.

ARTICLE I.10 – CONDITIONS DE REALISATION DU CONTRAT DE RESERVATION

Le contrat de réservation sera caduc sans indemnité de part et d'autre dans l'un ou plusieurs des cas suivants :

- Si le MAITRE D'OUVRAGE n'achète pas le terrain d'assiette de l'opération envisagée, quelle qu'en soit la cause,
- Si l'une des garanties d'achèvement ou de remboursement prévues par les articles R 261.17 à R 261.24 du Code de la Construction et de l'Habitation ne peut être mise en place,

- Si le CLIENT ne justifie pas de l'obtention du ou des prêts visés au plan de financement figurant aux conditions particulières. En conséquence, le CLIENT ne pourra exiger du MAITRE D'OUVRAGE d'acquiescer sous la condition suspensive relative à l'obtention des prêts, qui est prévue à l'article 17 de la loi n° 79.596 du 13 juillet 1979.
- Si le MAITRE D'OUVRAGE n'obtient pas le permis de construire définitif visé au I.

ARTICLE I.11 – CONCLUSION DE LA VENTE

Après acquisition du terrain par le MAITRE D'OUVRAGE et mise en place de la garantie financière d'achèvement, le projet d'acte notarié de vente sera notifié au CLIENT et la date à laquelle la vente pourra être signée lui sera précisée.

Toutefois, l'acte de vente ne pourra être signé qu'après l'obtention des prêts conformément au plan de financement prévu, sauf renonciation aux prêts demandés par le CLIENT.

A compter de cette notification, le CLIENT dispose d'un délai d'un mois avant la date prévue pour la signature pour examiner le projet d'acte et ses annexes. Toutefois, il est expressément convenu que le CLIENT pourra demander la régularisation de l'acte de vente avant l'expiration de ce délai d'un mois.

L'acte de vente sera reçu par le notaire du Vendeur et revêtira la forme de la «vente en l'état futur d'achèvement».

Faute par le Client d'avoir signé l'acte de vente à la date fixée dans la notification, et sauf résiliation amiable, le CLIENT sera déchu d'user du droit de préférence qui vient de lui être conféré et le Maître d'Ouvrage pourra disposer librement des biens réservés huit jours après sommation de régulariser restée infructueuse.

ARTICLE I.12 – DEPOT DE GARANTIE

A la garantie de la présente réservation et en contrepartie de l'indisponibilité des biens réservés, le CLIENT verse à un compte spécialement ouvert à son nom la somme indiquée aux CONDITIONS PARTICULIERES n'excédant pas 5 % du prix de vente.

Cette somme est indisponible, incessible et insaisissable.

1. En cas de réalisation de la vente :

L'indisponibilité cessera et le montant de ce dépôt de garantie s'imputera sur la fraction exigible du prix à la date de signature de l'acte authentique de vente.

2. En cas de modification substantielle du programme immobilier :

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à en informer le CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours à compter de la survenance de la modification.

Le CLIENT dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite lettre pour notifier sous la même forme au MAITRE D'OUVRAGE :

- soit sa volonté de maintenir sa réservation,
- soit sa volonté d'y renoncer. Dans ce cas, le dépôt de garantie lui sera alors restitué dans le délai maximum d'un mois à l'exclusion de toute autre indemnité à quelque titre que ce soit.

3. En cas de non réalisation de la vente du fait du MAITRE D'OUVRAGE :

Au cas où le MAITRE D'OUVRAGE n'offrirait pas la vente dans le délai fixé aux conditions particulières, le montant du dépôt de garantie sera restitué par le tiers détenteur au RÉSERVATAIRE, sur demande de ce dernier et sans indemnité, sous réserve que le MAITRE D'OUVRAGE ne justifie pas avoir offert la vente dans le délai prévu.

De même, le dépôt de garantie sera restitué au RÉSERVATAIRE sans indemnité si le MAITRE D'OUVRAGE fait connaître au CLIENT, avant l'expiration du délai prévu aux conditions particulières pour la réalisation de la vente, qu'il renonce à poursuivre l'opération, ou s'il invoque la nullité du contrat en application du dernier alinéa de l'article 1.7.

4. En cas de non réalisation de la vente du fait du CLIENT :

Au cas où la réalisation ayant été offerte, le CLIENT renoncerait à acquérir pour l'une des causes énoncées au b, c, d et e de l'article R 261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation, qui ouvrent droit au remboursement du dépôt de garantie, il devra notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception sa demande motivée de remboursement au MAITRE D'OUVRAGE au plus tard dans le délai de quinze jours après l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification.

Le MAITRE D'OUVRAGE devra, dans un délai de 15 jours après l'émission de la demande de remboursement, faire connaître au CLIENT s'il reconnaît ou s'il conteste le droit au CLIENT au remboursement.

S'il reconnaît son droit ou à défaut de contestation, le CLIENT sera remboursé dans le délai de trois mois à compter de la demande du CLIENT.

En cas de contestation, l'indisponibilité ne cessera qu'après décision de justice.

Ce dépôt de garantie sera également restitué dans le cas où le CLIENT n'obtiendrait pas les prêts visés aux conditions particulières à condition qu'il en ait effectivement fait la demande et puisse en justifier. Au cas où, par sa faute ou sa négligence, le CLIENT aurait empêché l'obtention de ces prêts, le montant du dépôt de garantie resterait acquis à titre de dommages-intérêts forfaitaires au MAITRE D'OUVRAGE qui ne pourrait pas demander une quelconque autre indemnité.

Conformément à l'article R 261-27 du Code de la Construction et de l'Habitation, les articles R 261-28 à R 261-31 sont ci-après littéralement reproduits. Le CLIENT déclare en avoir pris connaissance :

« Art. R. 261-28 Le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 5 p. 100 du prix prévisionnel de vente si le délai de réalisation de la vente n'excède pas un an; ce pourcentage est limité à 2 p. 100 si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt ne peut être exigé si ce délai excède deux ans »

« Art. R. 261-29 Le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du réservataire dans une banque ou un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un notaire. Les dépôts des réservataires des différents locaux composant un même immeuble ou un même ensemble immobilier peuvent être groupés dans un compte unique spécial comportant une rubrique par réservataire. »

« Art. R. 261-30 Le réservant doit notifier au réservataire le projet d'acte de vente un mois au moins avant la date de la signature de cet acte. »

« Art. R. 261-31 Le dépôt de garantie est restitué, sans retenue ni pénalité, au réservataire:

a) Si le contrat de vente n'est pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire;

b) Si le prix de vente excède de plus de 5 p. 100 le prix prévisionnel, révisé le cas échéant conformément aux dispositions du contrat préliminaire. Il en est ainsi quelles que soient les autres causes de l'augmentation du prix, même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou à une amélioration de sa qualité;

c) Si le ou les prêts prévus au contrat préliminaire ne sont pas obtenus ou transmis ou si leur montant est inférieur de 10 p. 100 aux prévisions dudit contrat;

d) Si l'un des éléments d'équipement prévus au contrat préliminaire ne doit pas être réalisé;

e) Si l'immeuble ou la partie d'immeuble ayant fait l'objet du contrat présente dans sa consistance ou dans la qualité des ouvrages prévus une réduction de valeur supérieure à 10 p. 100.

Dans les cas prévus au présent article, le réservataire notifie sa demande de remboursement au vendeur et au dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous réserve de la justification par le déposant de son droit à restitution, le remboursement intervient dans le délai maximum de trois mois à dater de cette demande. »

Par ailleurs, si le CLIENT use de son droit de rétractation, le montant du dépôt de garantie lui sera restitué.

ARTICLE 1.13 – ENREGISTREMENT

Le présent contrat n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Si la formalité était cependant requise par le CLIENT, les frais seraient à sa charge.

ARTICLE 1.14 – PRISE D'EFFET DU PRÉSENT ACTE

Conformément à l'article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ci-dessous reproduit, le présent contrat de réservation sera adressé par lettre recommandée avec avis de réception au CLIENT.

Pour tout acte sous seing privé ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'un des actes mentionnés au premier alinéa est dressé en la forme authentique, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de sept jours à compter de la notification ou de la remise d'un projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné au premier alinéa. En aucun cas, l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de sept jours.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o

ARTICLE 1.15 – DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel remises au Maître d’Ouvrage par le Client au titre du présent contrat de réservation pourront être utilisées, par le Maître d’Ouvrage ou par ses partenaires commerciaux, dans le but de faciliter les enquêtes de satisfaction, enquêtes d’opinion et démarches commerciales effectuées auprès du Client, ultérieurement à son opération immobilière ; cela notamment de façon à s’assurer que celui-ci a reçu satisfaction dans le déroulement de celle-ci.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le Client dispose d’un droit d’accès, de rectification et de suppression de ses données à caractère personnel. Ces droits peuvent s’exercer par simple courrier transmis au Maître d’Ouvrage, à l’adresse à laquelle celui-ci fait élection de domicile en tête du présent contrat de réservation.

II - CONDITIONS PARTICULIERES

II.1 - DESCRIPTION DU BIEN VENDU

Appartement n°

Type n°

Parking aérien n° (*)

Parking sous-sol n° (*)

Garage n° 10 (*)

Cave n° (*)

Cellier n° (*)

Grenier n° (*)

(*) rayer les mentions inutiles

Comprenant :

..... pièce(s) principale(s)

..... cuisine

..... salle(s) de bains

..... salle(s) d'eau

..... WC

..... Dégagement

Surface habitable m² environ (1)

Terrasse ou balcon ou loggia m² environ (1)

Jardin à jouissance privative m² environ (2)

- (1) Il est expressément convenu qu'une tolérance de surface est admise lors de l'exécution des travaux et que les différences inférieures à 5 % par rapport à la surface habitable vendue ne pourront fonder aucune réclamation.
- (2) Sans garantie de surface.

NB : *Le Maître d'ouvrage informe le Client qu'il a la possibilité selon l'avancement des travaux et s'il le désire, de demander des travaux modificatifs dans son logement. Toute demande de la part du Client entrainera l'ouverture d'un dossier précisant la faisabilité de cette demande ainsi que son coût. Un devis sera établi et expédié au Client.*

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Aux termes des dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, les acquéreurs des biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

Il résulte de l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 que l'ensemble immobilier dont dépendront les biens immobiliers objet des présentes après son achèvement est situé dans le périmètre d'un PPRN prescrit, aléa inondation, en date du 12 février 1999.

En conséquence, le **RESERVANT** a fait établir par Eurosud Expertises, le 27 juillet 2010, l'état des risques naturels et technologiques prescrit par les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement et l'article R 125-6 du même code.

Les BIENS objet des présentes sont par conséquent soumis aux dispositions réglementaires résultant des plans de prévention des risques naturels et technologiques précités ou zone de sismicité qui leur sont applicables.

LE RESERVATAIRE reconnaît avoir été informé par le **RESERVANT** de la situation des BIENS objet des présentes au regard des risques naturels et technologiques ainsi que des conséquences qui en découlent.

Une copie de l'état des risques naturels et technologiques est demeurée ci-annexée aux présentes.

Le **RESERVANT** déclare que :

- à sa connaissance l'ensemble immobilier dont dépendront les biens immobiliers objet des présentes n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances.
- il n'a pas été informé en application des dispositions de l'article L 125-5 du Code précité d'un tel sinistre ayant affecté lesdits BIENS.

II.2 - DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT

.....6..... mois à compter de ce jour.

II.3 - DATE PREVISIONNELLE D'ACHEVEMENT

Le logement à édifier sera achevé au cours du 4eme trimestre 2012.

II.4 - DATE PREVISIONNELLE DE SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE

2nd trimestre 2011.....

II.4 bis – DESTINATION DU LOGEMENT (DANS LE CADRE D'INVESTISSEMENT)

Le CLIENT déclare effectuer la présente réservation en vue notamment de la réalisation d'un investissement bénéficiant des dispositions de l'amortissement dit « DE ROBIEN » ou « BORLOO » :

OUI - NON
(barrer la mention inutile)

II.5 - PRIX

L'acquisition, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de 4000,00 Euros TTC.
(Quatre mille Euros)
TVA incluse au taux actuel de 19,6 %.

Nota : Il est rappelé qu'en cas de variation du taux de TVA, le prix convenu ci-dessus sera modifié dans les mêmes proportions lors de la signature de l'acte authentique.

II.6 – APPEL DE FONDS (cet échéancier peut être adapté à condition de ne jamais dépasser les maxima ci-dessous prévus à l'article R 261-14 du Code de la Construction et de l'Habitation). Vous pouvez prévoir des étapes intermédiaires à votre convenance.

Selon l'échelonnement conforme à la réglementation applicable aux ventes d'immeubles à construire dont l'achèvement est garanti par un établissement financier habilité :

- Signature de l'acte authentique (si elle intervient avant le démarrage des travaux)	5 %
- Démarrage terrassement (dès envoi de la déclaration d'ouverture de chantier)	25 %
- Fondations achevées	5 %
- Plancher bas RDC achevé	15 %
- Plancher haut RDC achevé	15 %
- Mise hors d'eau	5 %
- Mise hors d'air	20 %
- Achèvement	5 %
- Livraison du logement	5 %

Tous les appels de fonds seront acquittés au moyen d'un chèque émis à l'ordre du MAITRE D'OUVRAGE : « BOUYGUES IMMOBILIER ».

Le solde du prix payable à la mise à disposition des locaux sera, quant à lui, acquitté au moyen d'un chèque de banque, à l'ordre du MAITRE D'OUVRAGE (idem ci-dessus).

II.7 - DEPOT DE GARANTIE

Sous réserve d'encaissement, le chèque de dépôt de garantie d'un montant de€ doit être établi à l'ordre de Maître MASSIANI, notaire de l'opération, et déposé sur un compte ouvert au nom du CLIENT.

Cette somme viendra en déduction de la partie exigible du prix au jour de la signature de l'acte de vente.

II.8 - PLAN DE FINANCEMENT

Par application de la loi du 13 juillet 1979, le CLIENT déclare qu'il envisage de financer comme suit son acquisition :

- Apport personnel (nature, disponibilité) €
- P.E.L. (*) (Préciser date limite du PEL) €
- Prêt 1 % (*) €
- Prêt à taux 0 % (*) €
- Autres prêts (*) €
- €
- €
- €

TOTAL *6000* €

(*) Montant, taux maximum, durée maximale à préciser.

II.9 - NOTAIRE DE L'OPERATION

Les plans, notice descriptive et règlement de copropriété seront déposés au rang des minutes de :
L'office notarial de Maître MASSIANI/ROQUEBERT – Notaires à OLLIOULES (83190)

Notaire Clients :

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Le MAITRE D'OUVRAGE en son Agence de :

BOUYGUES IMMOBILIER
« Le Nobel » -
Rue des Frères Nobel
Avenue de l'Université
83160 LA VALETTE DU VAR

- Le CLIENT en sa demeure sus indiquée.

0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

DECLARATION DE L'ACQUEREUR – LOI DU 13 JUILLET 1979

0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

Le CLIENT déclare qu'il paiera en totalité le prix de vente de ses deniers personnels et sans l'aide d'un prêt.

Il apposera ci-après, avant sa signature, la mention manuscrite prescrite par l'article 18 de la loi du 13 juillet 1979.

Par suite, le présent contrat n'est pas soumis à la condition suspensive d'obtention du prêt, prévue par l'article 17 de ladite loi.

(Je reconnais être informé de ce que si, contrairement aux indications portées dans la présente, je recours néanmoins à un prêt, je ne pourrais me prévaloir du statut protecteur institué par la loi du 13 juillet 1979.)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait en trois ou quatre exemplaires à
Le

LE MAITRE D'OUVRAGE
(Lu et approuvé)
Signature

LE CLIENT
(Lu et approuvé)
Signature

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 10/12/4.3.a

SEANCE DU 27 DECEMBRE 2010

L'AN DEUX MILLE DIX ET LE VINGT SEPT DECEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33.	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Fabien DURBEC.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>		

OBJET : Demande de subvention au Conseil Général du Var pour l'acquisition de l'immeuble sis 1 rue Marceau

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune s'est rapprochée des Consorts BASTIOS afin de réaliser l'acquisition amiable de l'immeuble sis 1 rue Marceau à Ollioules (AP 475).

Cet immeuble à fort potentiel est situé en plein centre ville et son acquisition répond donc au double objectif de revitalisation du centre ville et de la réalisation de logements sociaux conventionnés avec l'Etat.

En accord avec les Consorts BASTIOS cette acquisition d'une valeur globale de 390 000 € s'effectue aux conditions suivantes :

- versement à la signature de 30 000 €,
- paiement de 240 mensualités actualisables de 1 500 € chacune (20 ans).

La Commune sollicite donc les partenaires institutionnels pour le financement de cette acquisition.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

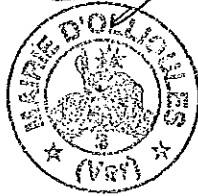
Considérant l'opportunité par la Ville d'acquérir l'immeuble appartenant aux Consorts BASTIOS sis 1 rue Marceau à Ollioules,

Considérant la volonté commune de poursuivre en centre ville sa politique de convention de logements sociaux,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. SOLLICITE le Conseil Général du Var pour la subvention la plus élevée possible du montant de la dépense, hors enveloppe normée.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



000 0000 000 00 00
00 0000 00 00 00
000 0000 00 00 00
00 0000 00 00 00
000 0000 00 00 00
00 0000 00 00 00
000 0000 00 00 00
00 0000 00 00 00
000 0000 00 00 00
00 0000 00 00 00
000 0000 00 00 00
00 0000 00 00 00

**COMMUNE D'OLLIIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIIOULES**

N° 10/12/4.3.b

SEANCE DU 27 DECEMBRE 2010

L'AN DEUX MILLE DIX ET LE VINGT SEPT DECEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérard LERDA, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Fabien DURBEC.

ABSENT(S) :

VOTE : UNANIMITE : OUI	POUR :	CONTRE(S) :
ABSTENTION(S) :	BLANC(S) :	

OBJET : Demande de subvention au Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » pour l'acquisition de l'immeuble sis 1 rue Marceau

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune s'est rapprochée des Consorts BASTIOS afin de réaliser l'acquisition amiable de l'immeuble sis 1 rue Marceau à Ollioules (AP 475).

Cet immeuble à fort potentiel est situé en plein centre ville et son acquisition répond donc au double objectif de revitalisation du centre ville et de la réalisation de logements sociaux conventionnés avec l'Etat.

En accord avec les Consorts BASTIOS cette acquisition d'une valeur globale de 390 000 € s'effectue aux conditions suivantes :

- versement à la signature de 30 000 €,
- paiement de 240 mensualités actualisables de 1 500 € chacune (20 ans).

La Commune sollicite donc les partenaires institutionnels pour le financement de cette acquisition.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'opportunité par la Ville d'acquérir l'immeuble appartenant aux Consorts BASTIOS sis 1 rue Marceau à Ollioules,

Considérant la volonté commune de poursuivre en centre ville sa politique de conventionnement de logements sociaux,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. SOLLICITE le Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » pour la subvention la plus élevée possible du montant de la dépense.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 10/12/5.1

SEANCE DU 27 DECEMBRE 2010

L'AN DEUX MILLE DIX ET LE VINGT SEPT DECEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNÉTTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Carine BESSON, Fabien DURBEC.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u> <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
----------------------------------------------------------------------------------------	----------------------	-------------------------------------------------------

OBJET : Convention ville d'Ollioules / Toulon Provence Méditerranée pour la mise en œuvre du réseau de radiocommunication mutualisé TETRA sur le site du stade

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée » a souhaité constituer un réseau de radiocommunication mutualisé couvrant les 12 communes de l'Agglomération.

L'objectif est de servir des besoins d'intérêt général hors réseaux grand public permettant de servir avec efficacité 3 axes :

- La mise en place d'un système d'aide à l'exploitation et l'information des voyageurs pour les transports en commun de l'Agglomération.
- Couvrir les besoins de liaisons radio des services de l'Agglomération : sécurité, environnement, ...
- Couvrir les besoins des Communes notamment en matière de Police Municipale ou de nettoyage.

Pour ce faire, une étude a précisé et déterminé les « points hauts » susceptibles de recevoir des équipements de station-radioélectriques.

Ainsi, le pylône du stade, allée Marguerite, répond aux conditions techniques de hauteur et de localisation pour permettre une bonne couverture du territoire de l'agglomération et donc d'Ollioules.

Monsieur le Maire propose donc de valider le principe de déploiement du réseau « TETRA » sur la Commune s'appuyant sur une installation d'équipement sur le pylône du stade. Une convention annexée formalise les engagements réciproques qui en découlent, la durée fixée à 12 ans et la gratuité de cette mise à disposition.

Monsieur le Maire précise enfin que la Commune souhaite utiliser ce déploiement de radiocommunication pour donner à la Police Municipale d'Ollioules un outil interne de communication autonome et performant.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de déploiement d'un réseau de radiocommunication « TETRA » par les Services de Toulon Provence Méditerranée,

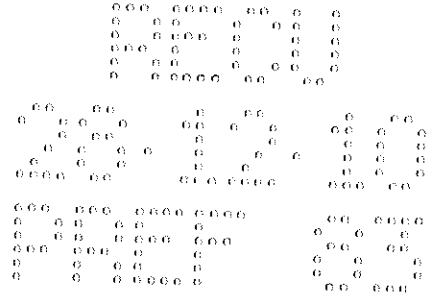
Considérant l'intérêt général lié à cette initiative,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le principe d'installation d'un équipement radio électrique sur le pylône du stade.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention qui en découle avec les Services de Toulon Provence Méditerranée et tous les actes subséquents.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI





CONVENTION D'OCCUPATION DE POINT HAUT

POINT HAUT D'OLLIOULES : SITE du STADE

Propriétaire : Commune d'Ollioules

Réseau de radiocommunication mutualisé Tetra

CONTRAT DE LOCATION SITE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée » sise en l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération, 20 rue Nicolas Peiresc BP 536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président M. Hubert FALCO dûment habilité aux fins de signature par la délibération <.....à compléter.....>

Ci après désigné « l'occupant »,

D'une part,

ET

La commune d'Ollioules, sise en l'Hôtel de Ville Espace Pierre Puget, Place Marius Trotobas, 83190 OLLIOULES, représentée par son Maire, Monsieur Robert BENEVENTI, dûment habilitée aux fins de signature par délibération en date <.....à compléter.....>.

Ci-après dénommé le "Propriétaire",

D'autre part.

Document de Travail

AU PREALABLE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans l'optique de la constitution d'un réseau de radiocommunication mutualisé couvrant les douze communes de l'agglomération (Toulon, Six-Fours, La Valette, La Garde, La Seyne sur Mer, Carqueiranne, Ollioules, Le Revest les Eaux, Hyères, Le Pradet, Saint Mandrier, La Crau), la Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée » a initié une démarche globale en vue de mettre en œuvre une infrastructure commune pour des besoins d'intérêt général.

Pour sa réalisation, ce projet a donné lieu à un groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération et la Ville de Toulon.

Ce réseau de radiocommunication, est un réseau privé autonome (PMR), indépendant des réseaux « grand publics ».

Il sera dans un premier temps mis en œuvre pour les besoins des services publics de Toulon Provence Méditerranée et de la Ville de Toulon :

- pour les transports en communs de l'agglomération dans le cadre du projet Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information voyageurs (SAEIV),
- pour les besoins des services de Toulon Provence Méditerranée : sécurité, environnement,...
- pour les besoins des services de la Ville de Toulon : police municipale, nettoyage...

Ce réseau pourra être mis à disposition des communes de l'agglomération qui souhaitent bénéficier de ce support de radiocommunication pour les besoins de leurs services.

Pour cela, des sous-réseaux logiques, hermétiques entre eux, peuvent être mis en place pour chaque entité sur les infrastructures mutualisées.

En cas de situation de crise, cette architecture permet de créer des groupes mettant en communication des utilisateurs des différentes entités utilisant ce réseau de radiocommunication.

La réalisation de ce projet nécessite notamment d'installer des équipements de stations radioélectriques sur des « points hauts » de l'agglomération en vue d'y installer le matériel et les équipements nécessaires.

Des conventions d'occupation doivent donc être passées avec les propriétaires de ces sites qui autorisent l'implantation du matériel.

Ces conventions sont signées, selon les cas, soit par la ville de Toulon (pour les points hauts situés sur le territoire de la commune de Toulon), soit par la Communauté d'Agglomération (pour les points hauts situés sur les autres communes de l'agglomération) et contiennent nécessairement une clause permettant au signataire de concéder une sous-occupation à toutes les communes de l'agglomération afin que celles-ci puissent adjoindre, en cas de besoin, des équipements nécessaires au bon fonctionnement du réseau sur leur commune.

Le pylône situé sur le stade municipal situé sur la parcelle AL0442, quartier de Saint Roch appartenant à la commune d'Ollioules répond aux conditions techniques de hauteur et de localisation pour permettre une bonne couverture du territoire de l'agglomération par le réseau de radiocommunication envisagé.

Par conséquent la Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée » s'est rapprochée du propriétaire pour lui proposer la signature de la convention qui suit.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article I.OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de mise à disposition au profit de l'occupant de l'emplacement défini à l'article suivant en vue de lui permettre d'implanter, de mettre en service et de maintenir des équipements techniques nécessaires à la constitution d'un réseau mutualisé de radiocommunication.

Article II.MISE A DISPOSITION ET DESCRIPTION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci après désignés « *site du stade* », situé quartier Saint-Roch, références cadastrales AL0442 et repérés ci-après sur les plans en annexe

L'occupant est autorisé à édifier, à ses frais, sur ces lieux les équipements nécessaires à la réalisation de son réseau de radiocommunication et notamment :

- *En extérieur sur le pylône existant :*
 - 1 x parabole FH de diamètre 60 cm en dessous des antennes opérateurs GSM
 - •1 x antenne Panneau directionnelle TETRA (PAR 10 W)
- *Sur la zone réservée aux baies radio*
 - 1 x Coffret 19'600x600x400 :
 - 1 alimentation 48v
 - 1 routeur
 - 1 IDU FH
 - 1 lot de batterie de secours posé sur support à terre dans le local
 - 1 départ 220v / 10 A
- *Sur la zone derrière le pylône*
 - 2 x µBs TETRA fixés au mur

Les équipements pourront faire l'objet de toutes les modifications que l'occupant jugera utiles dès lors que :

- les matériels supplémentaires sont nécessaires au bon fonctionnement du réseau mutualisé,
- les modifications n'entraînent pas une extension des surfaces des emplacements définis dans la présente convention.
- Les modifications ne nuisent pas aux intérêts ou aux activités du propriétaire.

Après mise en œuvre, l'occupant fournira au propriétaire un état complet détaillant les matériels implantés sur les lieux tenant compte des modifications réalisées.

En cas de modifications impactant les surfaces et volumes des équipements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, des avenants pourront être passés pour actualiser la liste des matériels.

Pour le bon fonctionnement du réseau, le propriétaire autorise l'occupant à accueillir, sur les lieux occupés, l'implantation de matériel appartenant aux communes de l'agglomération (dans le cadre des conventions de sous occupation).

L'occupant veillera à ce que les sous-occupants respectent les clauses de la présente convention.

Article III. DESTINATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION ET REALISATION DES TRAVAUX

L'occupant ne pourra pas affecter les lieux à une autre destination que l'exploitation de réseaux de radiocommunication.

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique. Il ne pourront être utilisés en bureaux, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

La présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-I et suivants du Code de Commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale afférente.

Article IV. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'occupant fera son affaire personnelle d'obtenir les autorisations administratives préalables et indispensables à son activité et à l'utilisation des équipements, sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché à ce sujet en cas de refus de l'Administration.

Article V. SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE L'OCCUPANT

S'il préexiste déjà une ou plusieurs stations de radiocommunications, l'occupant s'engage avant d'installer ses équipements techniques, à réaliser à sa charge financière les études de compatibilité entre les différentes installations.

Les résultats de l'étude de compatibilité seront remis au propriétaire avant le début des travaux.

En cas d'interférences ou de perturbations diverses entre les équipements, l'occupant s'engage à réaliser à ses frais la mise en compatibilité radioélectrique sous réserve de la conformité de ses matériels avec les normes en vigueur. Si celle-ci s'avère impossible, l'occupant ne pourra pas installer ses propres équipements techniques. La présente convention sera résolue de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

Le propriétaire s'engage à ne pas laisser s'installer sur le site des stations de radiocommunications d'autres entités sans avoir préalablement demandé aux futurs contractants de communiquer à l'occupant les études de compatibilité radioélectriques avec les équipements existants.

Article VI. SAUVEGARDE DES ACTIVITES DU PROPRIETAIRE

Les équipements techniques et leur fonctionnement ne devront engendrer aucune interférence sur les émissions radio qu'utilise éventuellement à partir du même site le propriétaire.

S'il s'avère que les équipements techniques de l'occupant gênent les émissions et/ou les réceptions radioélectriques du propriétaire et/ou du voisinage, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'occupant sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et réglementation en vigueur. Si aucune solution technique ne peut être trouvée, l'occupant pourra résilier la convention sans préavis ni indemnité.

Article VII. ACCES AUX INSTALLATIONS

Les équipements techniques sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

Pour les besoins de maintenance préventive des installations et de leur entretien, l'occupant devra informer le propriétaire, au moins huit (8) jours à l'avance de son désir d'accéder au site.

La procédure d'accès aux équipements sera définie entre les parties.

Pour les réparations d'urgence, le propriétaire s'engage à faciliter l'accès au site le plus rapidement possible sachant que les équipements doivent être accessibles 24h/24 et 7j/7 compte tenu de du caractère sensible du réseau mis en place. L'occupant informera le propriétaire (par fax ou mail) de l'intervention réalisée.

Dans tous les cas, les personnes intervenant devront justifier de leur qualité d'occupant ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés.

A défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé.

Article VIII. ENERGIE et BRANCHEMENTS

1/ Energie

L'alimentation en énergie électrique sera réalisée par branchement sur l'installation électrique préexistante. La consommation électrique correspondante sera évaluée sur la base de la consommation des équipements prévus sur le site (évaluée à 300 W maximum pour les équipements installés) et re facturée à l'occupant.

Cette évaluation sera révisée en fonction des modifications des équipements installés sur le site.

Si d'autres fluides s'avéraient nécessaires au fonctionnement des équipements techniques de l'occupant, celui-ci analysera avec le propriétaire les possibilités de raccordement aux arrivées existantes.

En cas d'impossibilité de raccordement aux sources d'énergie existantes du propriétaire, l'occupant pourra faire installer un compteur par le concessionnaire concerné, à son nom et à ses frais exclusifs, ceci afin de bien différencier les consommations du propriétaire de celles des installations projetées. Dans ce cas les abonnements nécessaires seront directement pris en charge par l'occupant auprès du concessionnaire concerné. Le propriétaire autorise l'occupant à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

2/ Branchements

Au cas où l'activité de l'occupant rendrait nécessaire le branchement d'une ligne téléphonique ou de liaison(s) spécialisée(s), celui-ci sera pris en charge par l'occupant qui souscrira un abonnement à son nom auprès de l'opérateur. Le cheminement du circuit de l'opérateur devra être déterminé en accord avec le propriétaire.

3/ Câblage

Le propriétaire autorise à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder ces équipements, notamment au compteur d'énergie, situé à l'intérieur du local.

Ceci dans les règles de l'art et en respectant les lieux. Ces câbles seront posés avec soin. Toutes les fixations, qu'elles soient à l'extérieur comme à l'intérieur, devront être réalisées en veillant à conserver son parfait état d'étanchéité.

Article IX. CARACTERE DE L'OCCUPATION

L'occupant doit occuper personnellement les lieux.

Toutefois, comme indiqué à l'article 2, il peut concéder aux communes de l'agglomération une autorisation de sous-occupation des lieux dans les limites de la présente convention. Les sous-occupants seront soumis aux mêmes obligations que l'occupant qui demeurera l'interlocuteur unique du propriétaire.

La présente convention sera portée à la connaissance du sous-occupant qui en respectera les termes dans ses relations avec l'occupant.

Article X. NON NUISANCE des EQUIPEMENTS

Les équipements mis en œuvre permettent la connexion entre les différents points hauts situés sur le territoire de l'agglomération par faisceaux Hertzien (liaison point à point, rayonnement direct) et la diffusion des communications Tetra par antennes omnidirectionnelles.

L'attribution de fréquences et les conditions de rayonnements électromagnétiques de ces équipements font l'objet de déclaration à l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communication Electroniques et des Postes) qui ne donne son accord que si les rayonnements sont inférieurs aux maxima autorisés. Des contrôles et mesures sont effectués régulièrement par l'Arcep.

Pour les liaisons par faisceaux hertziens, point à point, le rayonnement est quasi-nul au delà d'un rayon de 60cm autour du faisceau. Le positionnement en hauteur (12m du sol) et au dessus de tout bâtiment n'induit aucun impact sur l'environnement.

Pour les antennes Tetra, la distance de sécurité est de 60cm autour de l'antenne. La position de ces antennes en hauteur respecte largement ce périmètre de sécurité. Par ailleurs le rayonnement de ces antennes émettant à 400MHz doit être inférieur à 28V/m (valeur maximale tolérée par l'Arcep).

Sur le site du stade, le rayonnement maximal (face à l'antenne) à 20m est d'environ 0,866V/m soit 3% de la valeur maximale tolérée par l'Arcep. Les antennes sont placées à une hauteur suffisante pour que personne ne puisse se trouver directement devant les antennes et le rayonnement en dessous d'une antenne est quasi-nul.

Article XI. RESPONSABILITE – ASSURANCES

L'occupant souscritra une assurance " Dommage aux biens " pour ses équipements et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements techniques.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au propriétaire, dans les trois (3) mois suivants la notification de la présente convention.

L'occupant fera procéder à l'installation, par la société titulaire du marché du projet « Réseau de radiocommunication Tetra », de tous les dispositifs techniques (antennes, câbles, etc ...) et de leur raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, l'étanchéité des installations existantes, ainsi que les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Article XII. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années qui prendra effet à compter de la signature de la présente convention par les parties.

Six mois avant l'expiration de ce délai de 12 ans, les parties se réuniront afin de définir ensemble les conditions d'une nouvelle convention.

Article XIII. ENTRETIEN ET REPARATION

1/ Sur l'installation technique

Durant l'exécution de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas interrompre de manière imprévue le fonctionnement des installations.

Toutefois, dans le cas où le propriétaire doit procéder à des travaux entraînant la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques, celui-ci, sauf cas de force majeure, devra en aviser l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois et en y précisant la durée prévisionnelle de cette suspension.

Le propriétaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour trouver, avec l'occupant, une solution de remplacement pendant la durée de l'indisponibilité, quelle qu'en soit la cause, lui permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes techniques indépendants de la volonté des parties (par exemple des installations électriques affectant l'émission ou la réception des signaux, ou des parasitages d'installations diverses), les parties examineront les solutions possibles, leur faisabilité et se concerteront pour régler ces difficultés, sans qu'aucune des parties puisse réclamer des dommages et intérêts à l'autre au titre de cette réalisation.

En cas d'impossibilité matérielle pour l'occupant de trouver une solution sur le site objet de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à l'initiative de celui-ci sans préavis ni indemnité de part ou d'autre, si ce n'est le paiement de la redevance due calculée au prorata temporis de l'occupation effective des lieux.

L'occupant devra faire entretenir l'installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux installations et autres occupants du propriétaire.

L'accès aux installations se fait conformément à l'Article VII ci-dessus.

2/ Sur l'immeuble

L'occupant et toutes personnes intervenant pour son compte s'engagent à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, l'occupant fera procéder à l'enlèvement de la totalité des installations, y compris à la dépose du compteur d'alimentation électrique s'il en existe un, dans le strict respect du rétablissement des lieux mis à disposition en l'état primitif.

Article XIV. OCCUPATION à TITRE GRATUIT

Le propriétaire accorde à titre gratuit l'occupation des lieux par l'occupant et les sous occupants pour l'implantation du réseau de radiocommunication mutualisé et utilisé à des fins de service public.

En contrepartie, l'occupant s'engage à mettre à disposition gracieusement, à la commune de Six-Fours, l'accès au réseau de radiocommunication communautaire mis en place pour ses propres besoins.

Cette disposition ne concerne pas les équipements complémentaires (fournitures : matériels et logiciels, et prestations associées : installation, paramétrage,...) qu'il serait nécessaire d'acquérir pour les besoins propres de la Ville de Six-fours, ni les prestations de supervision et de maintenance, ni les redevances Arcep. Dans ces cas, une convention spécifique pourra être mise en place.

Article XV. RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties de ses obligations telles que prévues dans le présent contrat, l'autre partie pourra la mettre en demeure de s'exécuter par courrier recommandé avec accusé de réception.

Après un délai de 30 jours, et en cas de persistance du manquement, elle pourra résilier de plein droit le présent contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il soit nécessaire d'engager une action en justice.

De la même manière, en cas de totale destruction du site, le présent contrat sera résilié de plein droit sans indemnité ni préavis.

Article XVI. SORT DES EQUIPEMENTS EN FIN DE CONTRAT

Au terme de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant devra remettre les lieux en leur état initial dans un délai de trois (3) mois à compter de la date effective de fin des relations contractuelles.

Article XVII. CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues au secret professionnel.

En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution du présent contrat.

Article XVIII. INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES

Les informations nominatives seront utilisées pour les besoins de gestion des flottes de terminaux. Elles porteront sur les détenteurs de terminaux Tetra (nom, prénom, collectivité d'appartenance, direction, service, n° de série du terminal, marque et modèle du terminal).

Elles ne feront l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par l'intermédiaire du Service des Affaires Juridiques/Contentieux.

Fait à Toulon, le xx/xx/xxxx en 3 exemplaires,

Signature du propriétaire

Commune d'Ollioules

Signature de l'occupant

Communauté d'Agglomération
« Toulon Provence Méditerranée »

Monsieur Robert BENEVENTI
Maire d'Ollioules

Le Président
Hubert FALCO
Secrétaire d'Etat à la Défense et aux
Anciens Combattants